

Eaux de vie, & toutes sortes de Toilles de *Silée* : comme aussi les Marchandises suivantes des Indes Orientales, *ſcarvoir*, Bettangils ordinaires & larges, Toilles & Cottons de Couleur, vieux Linges ; & de ce Royaume seulement des Chapeaux épais. Si l'on trouve dans la suite qu'on ait besoin de quelques autres Marchandises dans ce Païs-là, on en augmentera la liste ci dessus, moyennant le consentement du Roi.

5. Les Vaisseaux de Danſaint & de ſes Affociez pourront alier des Ports de Corilco dans tous ceux du Brezil, & y transporter des Dentrées de ce Païs-là, & des Negres, en payant les Droits ordinaires ; & en cas qu'ils ne puissent pas y débiter toutes leurs Dentrées, il leur sera permis de les porter dans la Riviere de Lisbonne, moyennant qu'ils en ayent payé au Brezil les Droits établis, lesquels seront déduits de ceux qu'on paye en Portugal. Ils pourront se rendre du Brezil en ce Royaume quand ils voudront, sans être obligée d'attendre la Flotte, à condition qu'ils ne chargeront aucun Sucre, Tabac, ni aucune Dentrée du Brezil, devant convertir leurs effets en or, & en déclarer la valeur avant leur départ du Brezil, en payant le Droit d'un pour cent. De plus ces Vaisseaux venans à part ou avec la Flotte, seront sujets aux mêmes Droits, Ordonnances, Loix, & Penalitez déjà établies & à établir par rapport à ceux du Roi : ils pourront faire vendre ici sans l'entremise des Courtiers, les autres effets qu'ils apporteront, comme Dentrées des Païs de leur Oôtroi, en payant les Droits établis, excepté le Bois de Brezil, dont ils pourront charger jusqu'à 500. quintaux ; mais ils ne pourront le vendre ni en disposer sans la permission du Roi. Les Vaisseaux qui iront du Brezil sur les Côtes de Guinée, ou dans les Païs de leur Oôtroi, ne pourront y apor-